

qu'une banque centrale influence la masse monétaire d'un pays.

Cette nouvelle facilité sera offerte par le Fonds et gérée au jour le jour par le conseil exécutif, organe très compétent et expérimenté. Tous les membres du Fonds pourront faire partie de ce programme. Les droits de tirage spéciaux seront échangés entre les autorités monétaires pour des devises convertibles. Ils ne pourront pas être utilisés aux fins d'une intervention directe sur les marchés de change étranger ni pour aucune autre opération particulière. Les droits de tirage spéciaux seront des instruments appartenant à un pays participant et inscrits dans les livres du compte de tirage spécial du Fonds monétaire international. Ils pourront s'obtenir facilement et sans condition, à deux exceptions près: premièrement, ils ne pourront servir que pour les besoins de la balance des paiements, pas simplement pour modifier la composition des réserves d'un pays; deuxièmement, un pays qui durant 5 ans aura une utilisation moyenne dépassant 70 p. 100 de son allocation cumulative de droits de tirage spéciaux sera assujéti à une reconstitution, c'est-à-dire qu'ils devra les racheter. Ces règles permettront de s'assurer que les pays participants s'abstiendront de faire un usage abusif de ce nouvel instrument.

Le nouvel instrument est un instrument fiduciaire, c'est-à-dire que sa valeur est fondée sur la mesure dans laquelle les pays sont prêts à l'accepter en échange de monnaies convertibles. Il n'est appuyé par aucun instrument particulier et, à cet égard, il ressemble à la monnaie de la plupart des pays. La décision de créer des droits de tirage spéciaux sera prise par le conseil d'administration du Fonds monétaire international par suite d'une proposition présentée par l'administrateur directeur et approuvée par les directeurs exécutifs. Une majorité de 85 p. 100 des votes des participants sera requise.

Les droits de tirage spéciaux seront créés pour répondre à l'accroissement à long terme de la demande globale en ce qui concerne les réserves—et non pour répondre aux besoins des pays particuliers quant à leur balance des paiements. Par conséquent, la décision de créer ces droits sera prise chaque année et le montant fixé sera réparti également chaque année. Naturellement, si les circonstances changent sensiblement au cours de la période de cinq ans, il sera possible d'apporter les ajustements nécessaires aux répartitions annuelles.

Les droits de tirage spéciaux serviront à obtenir des devises convertibles d'autres participants soit directement soit par l'entremise du compte de tirage spécial. Normalement, les devises seront acquises de participants qui

ont une balance de paiements et une situation de réserves très favorables. L'obligation d'un participant d'accepter des droits de tirage spéciaux cesse lorsque son avoir atteint le triple du montant net cumulatif des droits qui lui sont attribués. Ils seront garantis en valeurs or, c'est-à-dire que leur valeur sera protégée contre les variations de la valeur des monnaies nationales, et ils rapporteront un modeste taux d'intérêt de 1½ p. 100—dont les frais seront débités aux membres proportionnellement au montant net cumulatif des droits de tirage spéciaux qui leur sont accordés.

Les droits nouvellement créés seront répartis entre les participants selon leurs contingents dans le Fonds monétaire international. Dès lors, s'il était décidé de créer pour un milliard du nouvel instrument, le Canada recevrait 35 millions de dollars en droits de tirage spéciaux. Aucune obligation compensatoire ne renforcera cette création nouvelle sauf l'obligation d'accepter, dans certaines circonstances, l'instrument d'autres participants pour des monnaies convertibles.

Un certain nombre d'autres amendements aux articles d'accord du Fonds monétaire international seront proposés dans le projet de loi destiné à modifier les règlements et les pratiques actuels du Fonds. La plupart de ces propositions ont un caractère plutôt technique et ne font guère que préciser ou codifier les pratiques élaborées au cours des années et normalement appliquées par le Fonds. D'autres tiennent compte de l'existence des réserves de DTS et de l'utilisation du compte des tirages spéciaux. Je me bornerai ici à mentionner les plus importants des amendements proposés.

Désormais, l'augmentation générale des quotas du Fonds monétaire international nécessitera un vote majoritaire de 85 p. 100 et non plus de 80 p. 100 de la part des gouverneurs. Ainsi, les pratiques du Fonds seront conformes à celles qu'on a proposés pour les DTS.

Les demandes concernant les achats de la tranche or, qui correspondent à 25 p. 100 de sa souscription payée en or ou en dollars américains sont maintenant créés automatiquement sur une base de facto. L'un des amendements rendra l'utilisation des ressources du Fonds dans la tranche or légalement automatique. Un autre supprimera la limite actuelle des achats de tranche or pour satisfaire au transfert de capitaux. Un membre pourra faire des achats de tranche or, même s'il doit faire face à ce qu'on pourrait considérer comme une sortie de capitaux importante ou régulière.

Des frais d'opérations de ½ p. 100 frappent présentement tout tirage sur la tranche or, et ces frais vont disparaître. Dorénavant, les